Règlement ministériel du 21 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Linger pour des raisons de sécurité.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Grass et Linger;

Arrête:

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux vélos et aux piétons dans les deux sens:

- sur la PC12 entre Clemency et Grass (aux abords du CR101, au PK 2.669 et aux abords du CR110, PK 15.320),
- sur la PC12 entre le lieu-dit «Schack» aux abords du CR110, PK 11.290 et la rue Jean-Pierre Thill.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 juin 2019.

Luxembourg, le 21 juin 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch